

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<b>Date de convocation</b>	
26/06/2020	
<b>Date d'affichage</b>	
26/06/2020	
<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15

L'an deux mil dix vingt, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTIN, Maire

Présents : MARTIN Jean-Claude, CARELLO Florence, PITTOLA Jean-Paul, MAUREL Jocelyne, FRAISSINET Didier, CARDEAU Isabelle, CASARA Lydie, DADDIO Valérie, FAVRE Killian, FRASCONI Stéphane, GAIDON Sandrine, HUTTIER Roland, LOZANO Michel, PILLARD Dolorès

Secrétaire de séance : CASARA Lydie

*Délib172020*

**OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une créance communale pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total du titre à admettre en non-valeur s'élève à **1 606 €**.

Il précise que cela correspond à une redevance sur la taxe locale d'équipement datant de 2007, ordonnée par la DDTM et reversée à la commune.

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,

**Vu** le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la trésorerie de Bar sur Loup et la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes dans les délais légaux,

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par la trésorerie de Bar sur Loup et la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,

AR PREFECTURE

006-210600219-20200630-172020-DE  
Reçu le 02/07/2020

COMMUNE DE BONSON  
06830

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

**ADMET** en non-valeur la créance mentionnée ci-dessus ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Jean-Claude MARTIN

